

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE D'ÉPERNON ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES EURELIENNES D'ILE DE FRANCE

FB/TD/AG/SK

Le Maire de la commune d'Épernon,

Entre **La Ville d'Épernon**, représentée par son Maire, François BELHOMME, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 25 mai 2020, ci-après dénommée « la Commune »
d'une part,

Et

La Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île de France, représentée par son Président, Stéphane LEMOINE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020, dénommée « L'EPCI »,
d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la présentation en conseil municipal de la Ville d'Épernon du 10 juillet 2023,

Vu la présentation en conseil communautaire du 6 juillet 2023,

Considérant que ladite convention revêt un caractère d'intérêt public.

PREAMBULE :

La Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île de France ne dispose pas, en son sein, de tous les corps de métier nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble de ses équipements. Dans certains cas, des interventions techniques sont nécessaires. Celles-ci nécessitent une réactivité de mise en œuvre ainsi que du personnel qualifié ayant une connaissance spécifique des équipements.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet, dans un souci de rationalisation des services et d'intérêt général, de préciser les conditions et modalités des prestations de service réalisées par les agents de la Direction des Services Techniques de la Commune au profit de l'EPCI.



ARTICLE 2 : Champs d'intervention

Les champs d'intervention pouvant être sollicités par la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France sont :

- Maintenance des bâtiments,
- Logistique / Manifestation,
- Entretien des espaces verts,
- Informatique pour les bâtiments des Centres de Loisirs et du périscolaire,
- Voirie (déneigement).

D'autres interventions pourront ponctuellement s'avérer nécessaires au bon fonctionnement d'un équipement géré par l'EPCI ou pour l'organisation d'un évènement exceptionnel.

ARTICLE 3 : Modalités de mise en œuvre des interventions communales

Sous couvert de l'autorité territoriale et de la Direction Générale des Services, les services de l'EPCI s'adressent, en toute indépendance, au Directeur des Services Techniques de la Commune ou à son Adjoint, pour transmettre toutes les demandes/instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'ils confient au dit service.

La demande d'intervention devra être formulée par mail ou, exceptionnellement en cas d'urgence, par simple appel téléphonique auprès de la Direction des Services Techniques.

Un état récapitulatif sera communiqué à l'EPCI en fin d'intervention et reprendra notamment la nature des travaux effectués et le temps passé.

En cas d'urgence, d'évènement imprévisible et notamment lorsqu'il s'agit d'assurer la continuité du service ou la sécurité des usagers, les délais d'intervention seront les plus courts possibles.

En dehors des urgences, les interventions pour le compte de l'EPCI feront l'objet d'une planification en complément de celles réalisées pour la Commune.

Les interventions dans les locaux scolaires et périscolaires couverts par une convention d'occupation ne pourront être imputées à l'EPCI, qui finance par ailleurs une partie des charges de ces locaux.

ARTICLE 4 : Situation des agents exerçant leurs fonctions dans le cadre de la convention

Les agents demeurent statutairement employés par la Commune dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte de l'EPCI bénéficiaire de la prestation de service, selon les modalités prévues par la présente convention.

ARTICLE 5 : Modalités financières

L'EPCI s'engage à rembourser à la Commune, les charges de fonctionnement engendrées par la prestation de service.



Le montant du remboursement effectué par l'EPCI à la Commune inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, frais de missions et 100 heures annuelles de gestion administrative), les charges en matériels divers et frais assimilés (moyens bureautiques et informatiques, véhicules...) ainsi que les charges afférentes aux locaux (charges courantes et charges afférentes aux fluides).

La refacturation de la Commune à l'EPCI sera établie annuellement sur la base d'un état détaillé fourni par celle-ci.

ARTICLE 6 : Dispositif de suivi

La Direction des Services Techniques tiendra à jour un état récapitulatif précisant, pour chaque service concerné, le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de l'EPCI. Cet état sera transmis chaque année à l'EPCI.

ARTICLE 7 : Entrée en vigueur

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Elle est reconductible 2 fois pour une durée d'un an par accord exprès chaque année (sauf intervention de nouveaux textes ou dénonciation écrite, par courrier recommandé avec accusé de réception, de l'une ou l'autre partie, trois mois avant l'échéance).

ARTICLE 8 : Litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'engagent à résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif sera saisi.

Les litiges nés de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans, dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à Épernon, le xxxxx 2023

CC des Portes Euréliennes d'Ile-de-France
Le Président

Stéphane LEMOINE

Fait à Épernon, le xxxx 2023

Mairie d'Épernon
Le Maire

François BELHOMME